

D.2017.03.29.8.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 29 Mars 2017

8 - GESTION DU PATRIMOINE

8.2 - EXTENSION DES ATELIERS DU METRO - Phase 1 - Marché W 2011 9870 M - Maîtrise d'œuvre pour la phase 1 des travaux - Approbation de la transaction à conclure avec le groupement OTCE/LCR Architectures/SYSTRA/ SOCOTEC/SCO

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir après le point 7.27 jusqu'au point 9.6 et du point 11.1 au point 11.5)
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M.Briand)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (à M.Grass à/c du point 3.1)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (à M.André à/c du point 3.2)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir après le point 2.1 et jusqu'au point 3.3 inclus
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet d'extension des garages ateliers métro de Borderouge et de Basso Cambo, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2011.03.28.1.1 du 28 mars 2011, à signer l'accord cadre de maîtrise d'œuvre pour l'extension des ateliers avec le groupement titulaire unique OTCE/LCR Architectures/XELIS/SOCOTEC Industries/SOCOTEC/SCO.

Par décision n°2012.1.900 du 17 février 2012, le Président du SMTC a autorisé la SMAT à signer le marché subséquent n°2 référencé W 2011 9870 M avec le groupement titulaire de l'accord cadre pour la Maîtrise d'œuvre de la phase 1 des travaux d'extensions des ateliers pour un montant de 169 418,00 € HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est Maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 07 mars 2012.

Par ordre de service n°1 en date du 06 mars 2012, le groupement titulaire a été invité à démarrer les prestations du marché.

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

Les tranches sont définies comme suit :

Tranche ferme

- Etudes d'Esquisse (ESQ)
- Etudes d'Avant Projet Bâtiment (APS / APD)
- Etudes d'Avant Projet Infrastructure (AVP)
- Etudes de Projet (PRO)
- Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT)
- Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC) en phase étude.

Tranche conditionnelle

- Visa des études réalisées par les entreprises (VISA)
- Synthèse des Etudes d'Exécution réalisées par les entreprises (EXE)
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance aux Opérations de Réception (AOR)
- Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC) en phase travaux

Les éléments de mission complémentaires se répartissent sur les deux tranches en fonction des nécessités.

Les durées indicatives des tranches fermes et conditionnelles sont respectivement égales à :

- 12 mois pour la tranche ferme ;
- 7 mois pour la tranche conditionnelle (hors garantie de parfait achèvement).

Par délibération D.2012.11.29.11.2 en date du 29 novembre 2012, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 31 985,00 €HT portant le montant du marché à 201 403,00 €HT soit une augmentation de 19 %.

Cet avenant n°1 avait pour objet :

- De fixer le coût prévisionnel définitif des ouvrages Co1 sur la base des études d'avant-projet sur lequel s'engage le maître d'œuvre ;
- De rendre définitif le forfait de rémunération du groupement titulaire ;
- De supprimer les délais de production des documents d'études relatifs aux infrastructures liées au système, compte tenu de la nature des travaux de la phase 1 (bâtiment uniquement) ;
- Le transfert à la société SYSTRA de la partie conclu avec la société XELIS suite à la fusion contenant apport par la société XELIS de l'intégralité de son patrimoine à la société SYSTRA.

Par ordre de service n°9 en date du 30 septembre 2013, le groupement titulaire a été invité à recevoir la notification d'achèvement de la tranche ferme au 05 août 2013 ainsi que la confirmation de démarrage de la tranche conditionnelle à cette date.

Par courrier en date du 23 mars 2016, le groupement titulaire a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 93 330,00 €HT du fait notamment d'une mobilisation complémentaire de moyens humains au titre de la modification de phasage.

Le groupement titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage s'est appuyé sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement titulaire.

Le groupement titulaire a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que ce dernier entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations du groupement titulaire

Sur la base du mémoire de réclamation du titulaire et des analyses du Maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le groupement titulaire est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **33 158,38 € HT** révision de prix et TVA en sus.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170405-20170329-8-2D- DE Date de télétransmission : 05/04/2017 Date de réception préfecture : 05/04/2017
--

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **93 330,00 €HT** à la somme de **33 158,38 €HT** révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Le maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **33 158,38 €HT** révision de prix et TVA en sus sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par le maître d'ouvrage et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec le groupement titulaire OTCE/LCR Architectures/SYSTRAS/SOCOTEC/SCO.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

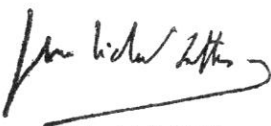
ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement OTCE/LCR Architectures/SYSTRAS/ SOCOTEC/SC titulaire du marché W 2011 9870 M, d'un montant de 33 158, 38 € HT révision de prix et TVA en sus.

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,


Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170405-20170329-8-2D- DE Date de télétransmission : 05/04/2017 Date de réception préfecture : 05/04/2017
--



SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

EXTENSION DES ATELIERS METRO PHASE 1

Marché n° W 2011 9870 M
Marché subséquent n°2 à l'accord cadre de maîtrise d'œuvre

Maîtrise d'œuvre – Travaux Phase 1

TRANSACTION

Titulaire :
Groupe OTCE/LCR ARCHITECTURES/SYSTRAS/SOCOTEC/SCO

MARS 2017



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170405-20170329-8-2D-
DE
Date de télétransmission : 05/04/2017
Date de réception préfecture : 05/04/2017



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 740 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

représentée par son Directeur, Monsieur Philippe BUCHBERGER,

ET

Le groupement conjoint titulaire OTCE/LCR ARCHITECTURES/SYSTRAS/SOCOTEC/SCO,

Représenté par, en qualité dede la société OTCE sise 95, rue des Amidonniers – BP 7047 – 31069 TOULOUSE CEDEX 7, mandataire solidaire du groupement titulaire, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 451 221 733, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet d'extension des garages ateliers métro de Borderouge et de Basso Cambo, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2011.03.28.1.1 du 28 mars 2011, à signer l'accord cadre de maîtrise d'œuvre pour l'extension des ateliers avec le groupement titulaire unique OTCE/LCR Architectures/XELIS/SOCOTEC Industries/SOCOTEC/SCO.

Par décision n°2012.1.900 du 17 février 2012, le Président du SMTC a autorisé la SMAT à signer le marché subséquent n°2 référencé W 2011 9870 M avec le groupement titulaire de l'accord cadre pour la Maîtrise d'œuvre de la phase 1 des travaux d'extensions des ateliers pour un montant de 169 418,00 € HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est Maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 07 mars 2012.

Par ordre de service n°1 en date du 06 mars 2012, le groupement titulaire a été invité à démarrer les prestations du marché.

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

Les tranches sont définies comme suit :

Tranche ferme

- Etudes d'Esquisse (ESQ)
- Etudes d'Avant-Projet Bâtiment (APS / APD)
- Etudes d'Avant-Projet Infrastructure (AVP)
- Etudes de Projet (PRO)
- Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT)
- Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC) en phase étude.

Tranche conditionnelle

- Visa des études réalisées par les entreprises (VISA)
- Synthèse des Etudes d'Exécution réalisées par les entreprises (EXE)
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance aux Opérations de Réception (AOR)
- Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC) en phase travaux

Les éléments de mission complémentaires se répartissent sur les deux tranches en fonction des nécessités.

Les durées indicatives des tranches fermes et conditionnelles sont respectivement égales à :

- 12 mois pour la tranche ferme ;
- 7 mois pour la tranche conditionnelle (hors garantie de parfait achèvement).

Par délibération D.2012.11.29.11.2 en date du 29 novembre 2012, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 31 985,00 €HT portant le montant du marché à 201 403,00 €HT soit une augmentation de 19 %.

Cet avenant n°1 avait pour objet :

- De fixer le coût prévisionnel définitif des ouvrages Co1 sur la base des études d'avant-projet sur lequel s'engage le maître d'œuvre ;
- De rendre définitif le forfait de rémunération du groupement titulaire ;
- De supprimer les délais de production des documents d'études relatifs aux infrastructures liées au système, compte tenu de la nature des travaux de la phase 1 (bâtiment uniquement) ;
- Le transfert à la société SYSTRA de la partie conclue avec la société XELIS suite à la fusion contenant apport par la société XELIS de l'intégralité de son patrimoine à la société SYSTRA.

Par ordre de service n°9 en date du 30 septembre 2013, le groupement titulaire a été invité à recevoir la notification d'achèvement de la tranche ferme au 05 août 2013 ainsi que la confirmation de démarrage de la tranche conditionnelle à cette date.

Par courrier en date du 23 mars 2016, le groupement titulaire a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 93 330,00 €HT.

Le groupement titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage s'est appuyé sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement titulaire.

Le groupement titulaire a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que ce dernier entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du groupement titulaire

Dans son mémoire en réclamation, le groupement titulaire met en avant plusieurs postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande une rémunération complémentaire.

Ces surcoûts seraient liés d'une part, à une mobilisation complémentaire de moyens humains au titre de la modification de phasage, et d'autre part, à la prolongation de délai du fait de retard des entreprises de travaux.

Le montant total du mémoire en réclamation déposé par le groupement titulaire est de **93 330,00 €HT**.

I – Conséquences financières liées à la mobilisation complémentaire de moyens humains

Le groupement titulaire demande une rémunération complémentaire liée à la mobilisation de moyens supplémentaires au titre de la modification de phasage pour un montant de 51 850,00 €HT.

A l'issue du programme remis en décembre 2011 par la Maîtrise d'œuvre, le planning de l'opération de la phase 1 avait été conçu en prenant comme hypothèse une réalisation des travaux du Magasin Longue Durée (MLD) et de l'Atelier Voie Energie (AEV) en parallèle, pour une durée de travaux de 7 mois.

Or, il s'est avéré qu'au cours de la phase Projet, l'Exploitant Tisséo a demandé que les travaux soient décalés afin de leur faciliter les opérations de déménagement. Ainsi, les éléments de l'AEV seraient déménagés une fois que le MLD pourrait les recueillir.

Cette modification de phasage a, selon le groupement titulaire, demandé la mobilisation des équipes de Direction de travaux, d'OPC et de spécialités qui ont assuré plus de visites et de compte rendu par rapport à un chantier prévu sur une phase. Le groupement titulaire demande ainsi une rémunération complémentaire en phase DET et OPC.

Le Maître d'ouvrage entend rémunérer le groupement titulaire pour la mobilisation complémentaire des équipes de Direction de travaux, d'OPC et de spécialistes du fait de la modification de phasage (réalisation « séparée » du MLD et des bureaux de l'AEV).

Toutefois, le Maître d'ouvrage n'est pas d'accord avec le calcul du groupement qui applique une règle de 3 sur la rémunération initiale prévue au marché, la quantité de travaux à réaliser restant la même.

Aussi, s'agissant de la partie réunion de chantier, le Maître d'ouvrage a pu quantifier la présence complémentaire des équipes, compte tenu de la présence systématique d'un ingénieur principal et d'un responsable OPC. Au vu des prix unitaires du bordereau des prix du marché et de la période complémentaire de 6 mois, la rémunération complémentaire s'élève à 20 312,50 €HT.

S'agissant des mobilisations complémentaires (hors réunion de chantier), les prestations comprennent, sans être exhaustif, le suivi financier des marchés et de la bonne réalisation des travaux, le respect du planning et reprise éventuelle, les réceptions, etc.

Compte tenu de l'ampleur des missions, le Maître d'ouvrage a retenu sur la règle de trois appliquée par le groupement titulaire, 30% du montant en phase DET et 60% du montant en phase OPC, portant le montant de la demande à 12 845,88 €HT.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement titulaire à la hauteur de 33 158,38 €HT.**

II – Conséquence financières au titre de la prolongation du délai du fait du retard des entreprises de travaux

Le groupement titulaire demande une rémunération complémentaire pour un montant de 41 480,00 €HT.

Concernant ce second poste de réclamation, le Maître d'ouvrage n'entend pas accorder de rémunération complémentaire au groupement titulaire. Le Maître d'ouvrage considère que les difficultés rencontrées sur le chantier ne sont pas de sa responsabilité et qu'il en a subi également les conséquences.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage rejette la demande du groupement titulaire.**

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du titulaire

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le groupement titulaire est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **33 158,38 €HT** TVA en sus. Ce montant sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché, l'indice de révision de prix retenu étant celui du mois de mars 2016.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le groupement titulaire :
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour la SMAT :
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le groupement titulaire sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à ce dernier,
 - Que certains éléments présentés par le groupement titulaire ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
 - Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **93 330,00 €HT** à la somme de **33 158,38 €HT** révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Il est précisé que la signature de la présente transaction ne dédouane par le groupement titulaire de ses obligations liées à la levée des réserves mentionnées au marché. Il en est de même pour ses obligations et responsabilités au titre des garanties légales et contractuelles du marché.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du groupement titulaire, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution. Dans le cadre de l'exécution du marché W 2011 9870 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par la le titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au groupement titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du groupement titulaire dans le cadre de l'exécution du marché W 2011 9870 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché W 2011 9870 M, le Maître de l'Ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le groupement titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le groupement titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des prestations du marché W 2011 9870 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, **la somme de 33 158,38 €HT révision de prix et TVA en sus**, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire (selon la répartition entre cotraitant jointe en annexe) par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Le montant de 33 158,38 €HT sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché, l'indice de révision de prix retenu étant celui du mois de mars 2016.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le titulaire,
Son représentant dûment habilité
par l'ensemble des entreprises constituant
le groupement
(pouvoir annexé aux présentes),**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur

Monsieur Philippe BUCHBERGER